

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël et, se référant aux décisions consignées dans le procès-verbal de la Commission mixte franco-israélienne dont la réunion a eu lieu à Tel Aviv du 13 au 17 septembre 1961 et à Paris du 8 au 10 novembre 1961, a l'honneur de Lui confirmer l'accord du Gouvernement français à la modification du libellé de la route n°I figurant au

.../...

AMBASSADE D'ISRAEL

A PARIS

tableau B 1) Services français, de l'article XIX de l'Accord relatif aux Transports Aériens entre la République Française et l'Etat d'Israël, signé à Tel Aviv le 29 avril 1952.

Les mots "et au delà vers l'Extrême-Orient" sont ajoutés à la route en question dont le libellé devient le suivant :

"Paris - Allemagne - Italie - Yougoslavie - Grèce -
Lod - Iran - Koweït - Bahrein - Arabie Séoudite et au delà
vers l'Extrême-Orient".

Le Ministère des Affaires Etrangères serait reconnaissant à l'Ambassade d'Israël de bien vouloir lui confirmer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'accord de Son Gouvernement.

Il saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération./.

Paris le 10 avril 1962.

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Paris le 10 avril 1962





L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur d'accuser réception de Sa Note du 10 avril 1952 ainsi conçu :

" Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël et, se référant aux décisions consignées dans le procès-verbal de la commission mixte franco-israélienne dont la réunion a eu lieu à Tel-Aviv du 13 au 17 septembre et à Paris du 8 au 10 novembre 1961, a l'honneur de Lui confirmer l'accord du Gouvernement français à la modification du libellé de la route N° 1 figurant au tableau B 1, Services français, de l'article XIX de l'Accord relatif aux Transports Aériens entre la République Française et l'Etat d'Israël, signé à Tel-Aviv le 29 avril 1952.

Les mots " et au delà vers l'Extrême-Orient " sont ajoutés à la route en question dont le libellé devient le suivant :

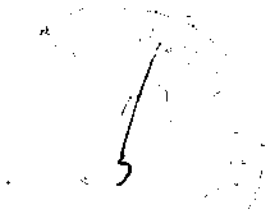
" Paris - Allemagne - Italie - Yougoslavie - Grèce - Liban - Iran - Koweït - Bahreïn - Arabie Saoudite et au delà vers l'Extrême-Orient ".

Ministère des Affaires Etrangères
37, Quai d'Orsay
Paris (7e)



L'Ambassade d'Israël a l'honneur de confirmer au Ministère des Affaires Etrangères que les dispositions qui précèdent rencontrent l'accord de son Gouvernement.

L'Ambassade d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération ./.



Paris, le 7 mai 1962

CONFIDENTIEL

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël et, se référant aux décisions consignées dans le procès-verbal de la Commission mixte franco-israélienne dont la réunion a eu lieu à Tel Aviv du 13 au 17 septembre 1961 et à Paris du 8 au 10 novembre 1961, a l'honneur de Lui confirmer l'accord du Gouvernement français aux modifications apportées au libellé du mémorandum franco-

.../...

AMBASSADE D'ISRAEL

A PARIS

israélien signé le 29 avril 1952 en même temps que l'accord relatif aux transports aériens entre la République Française et l'Etat d'Israël.

Le mémorandum du 29 avril 1952 est donc annulé et remplacé par le mémorandum dont la teneur est la suivante :

"Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord relatif aux Transports Aériens entre la République Française et l'Etat d'Israël et à l'issue de la Commission mixte qui a eu lieu à Tel-Aviv et à Paris durant les mois de septembre et de novembre 1961, les deux délégations sont tombées d'accord sur les points suivants concernant ledit accord et son application pratique.

1.- Le Gouvernement français pourra, si le futur statut de l'Aviation Marchande française l'y conduit, désigner plus d'une entreprise pour l'exploitation des routes énumérées à l'Accord à condition, toutefois, qu'il n'y ait qu'une seule entreprise française désignée sur une même route.

2.- En ce qui concerne l'exercice du droit de 5ème liberté en Italie sur la route Paris-Lod, il est entendu que ce droit sera exercé conformément à un accord intervenu entre les entreprises désignées par les deux pays sur cette route.

La délégation israélienne a déclaré qu'elle est disposée à reconsidérer la situation lorsqu'un accord aérien avec l'Italie aura accordé à Israël le droit de 5ème liberté en Italie pour Paris.

3.- Les droits de trafic en 5ème liberté dont bénéficie EL AL sur le tronçon Paris - New-York ne seront pas applicables à plus de trois services par semaine.

4.- Le droit des deux entreprises désignées de desservir deux des points intermédiaires énumérés aux tableaux de routes ne pourra être exercé qu'après notification aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante avec préavis d'un mois.

.../...

5.- Les points intermédiaires desservis sur les routes du Tableau B devront être les mêmes que ceux desservis sur les routes du Tableau A.

Cette disposition pourra être reconsidérée à la lumière de l'expérience, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante.

6.- La délégation israélienne a déclaré et la délégation française lui en a donné acte :

a) que l'entreprise française désignée devrait bénéficier de l'exploitation du trafic entre l'Israël et l'Amérique du Nord et vice-versa - que celle-ci soit ou non mentionnée explicitement dans l'Accord - pendant toute la durée de l'Accord, aussi longtemps que l'entreprise désignée israélienne bénéficierait du droit de 5ème liberté à Paris pour New-York et vice-versa ;

b) que conformément à l'échange de lettres entre les deux Parties Contractantes et à l'échange de lettres entre leurs Autorités aéronautiques s'y rapportant, et dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire au Gouvernement d'Israël de mettre en oeuvre les sanctions qui y sont mentionnées, la suspension prévue devrait s'appliquer au transport par AIR FRANCE de trafic aérien entre l'Israël et l'Amérique du Nord et vice-versa.

7.- Il a été entendu entre les deux délégations :

a) que le Gouvernement israélien donnait l'assurance qu'EL AL obtiendrait d'une banque israélienne l'engagement inconditionnel de payer à AIR FRANCE, sur simple présentation d'un relevé mensuel des factures de chaque partie, le solde en faveur d'AIR FRANCE découlant de ce relevé,

- que le Gouvernement français donnait en échange au Gouvernement israélien l'assurance qu'AIR FRANCE obtiendrait d'une banque française l'engagement inconditionnel de payer à EL AL en Israël, sur simple présentation d'un relevé mensuel des factures de chaque partie, le solde en faveur d'EL AL découlant de ce relevé,

- que les engagements bancaires ci-dessus joueront automatiquement en cas de défaut de l'une ou l'autre des deux compagnies.

b) que le Gouvernement israélien donnait l'assurance que l'ensemble des recettes en livres israéliennes d' AIR

.../...

FRANCE, quelle que soit la date de leur constitution et déduction faite des dépenses locales, seraient librement et immédiatement transférables sur la base d'un taux de change qui ne soit pas discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux transferts de toute autre compagnie aérienne étrangère desservant Israël."

Le Ministère des Affaires Etrangères serait reconnaissant à l'Ambassade d'Israël de bien vouloir lui confirmer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'accord de Son Gouvernement.

Il saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération./.

Paris le 10 avril 1962.

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Paris le 10 avril 1962

Signé : A. JORDAN





CONFIDENTIEL

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa Note du 10 avril ainsi conçue :

" Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël et, se référant aux décisions consignées dans le procès-verbal de la Commission mixte franco-israélienne dont la réunion a eu lieu à Tel-Aviv du 13 au 17 septembre 1961 et à Paris du 8 au 10 novembre 1961, a l'honneur de Lui confirmer l'accord du Gouvernement français aux modifications apportées au libellé du mémorandum franco-israélien signé le 29 avril 1952 en même temps que l'accord relatif aux Transports Aériens entre la République Française et l'Etat d'Israël.

Le mémorandum du 29 avril 1952 est donc annulé et remplacé par le mémorandum dont la teneur est la suivante :

"Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord relatif aux Transports Aériens entre la République Française et l'Etat d'Israël et à l'issue de la Commission mixte qui a eu lieu à Tel-Aviv et à Paris durant les mois de septembre et de novembre 1961, les deux délégations sont tombées d'accord sur les points suivants concernant ledit accord et son application pratique.

Ministère des Affaires Étrangères
37, Quai d'Orsay
Paris



- 2 -

1. - Le Gouvernement français pourra, si le futur statut de l'aviation marchande française l'y conduit, désigner plus d'une entreprise pour l'exploitation des routes énumérées à l'accord à condition, toutefois, qu'il n'y ait qu'une seule entreprise française désignée sur une même route.

2. - En ce qui concerne l'exercice du droit de 5ème liberté en Italie sur la route Paris - Lod, il est entendu que ce droit sera exercé conformément à un accord intervenu entre les entreprises désignées par les deux pays sur cette route.

La délégation israélienne a déclaré qu'elle est disposée à reconsidérer la situation lorsqu'un accord aérien avec l'Italie aura accordé à Israël le droit de 5ème liberté en Italie pour Paris.

3. - Les droits de trafic en 5ème liberté dont bénéficie EL AL sur le tronçon Paris - New York ne seront pas applicables à plus de trois services par semaine.

4. - Le droit des deux entreprises désignées de desservir deux des points intermédiaires énumérés aux tableaux de routes ne pourra être exercé qu'après notification aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante avec préavis d'un mois.

5. - Les points intermédiaires desservis sur les routes du Tableau B devront être les mêmes que ceux desservis sur les routes du Tableau A.

Cette disposition pourra être reconsidérée à la lumière de



- 5 -

l'expérience, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante.

6. - La délégation israélienne a déclaré et la délégation française lui en a donné acte.

a) que l'entreprise française désignée devrait bénéficier de l'exploitation du trafic entre Israël et l'Amérique du Nord et vice-versa - que celle-ci soit ou non mentionnée explicitement dans l'Accord - pendant toute la durée de l'Accord, aussi longtemps que l'entreprise désignée israélienne bénéficierait du droit de pleine liberté à Paris pour New-York et vice-versa;

b) que conformément à l'échange de lettres entre les deux Parties Contractantes et à l'échange de lettres entre leurs autorités aéronautiques s'y rapportant, et dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire au Gouvernement d'Israël de mettre en oeuvre les sanctions qui y sont mentionnées, la suspension prévue devrait s'appliquer au transport par Air France de trafic aérien entre Israël et l'Amérique du Nord et vice-versa.

7. - Il a été entendu entre les deux délégations :

a) que le Gouvernement israélien donnait l'assurance qu'EL AL obtiendrait d'une banque israélienne l'engagement inconditionnel de payer à Air France, sur simple présentation d'un relevé mensuel des factures de chaque partie, le solde en faveur d'Air France découlant de ce relevé,

- que le Gouvernement français donnait en échange au Gouvernement



-4-

de façon à ce que l'Israël obtiendrait d'une banque étrangère
l'engagement inconditionnel de payer à El Al en Israël, sur simple présentation
d'un relevé mensuel des factures de chaque partie, le solde en faveur d'El Al
découlant de ce relevé,

- que les engagements bancaires ci-dessus joueront automatiquement
en cas de défaut de l'une ou l'autre des deux compagnies.

b) que le Gouvernement israélien donnait l'assurance que l'ensemble
des recettes en livres israéliennes d'Air France, quelle que soit la date de
leur constitution et déduction faite des dépenses locales, seraient librement
et immédiatement transférables sur la base d'un taux de change qui ne soit
pas discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux transferts de
toute autre compagnie aérienne étrangère desservant Israël. "

L'Ambassade d'Israël a l'honneur de confirmer au Ministère des
Affaires Etrangères que les dispositions qui précèdent rencontrent l'accord de
son Gouvernement.

Elle saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires
Etrangères les assurances de sa haute considération ./.



Paris, le 7 mai 1962